

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, et le 11 Juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente « Le Coisin », sous la présidence de Mme SCHNEIDER Sylvie, Maire.

Secrétaire : BARNIER Alain

Présents : SCHNEIDER Sylvie, BARNIER Alain, BATTARD Patrick, BERTHET Daniel, BERTHET Jean-Louis, CHAMPIOT-BAYARD Evelyne, COUX Emmanuel, CUGNET Georges, FIAMENGHI Martine, LOVET Céline, MOCELLIN Yves, MOLLARD André.

Absente : MUGERIN Alice (1 procuration de vote), LANDO Thierry.

OUVERTURE DE SÉANCE

1- INFORMATIONS GÉNÉRALES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Mme Le Maire fait le compte-rendu de la réunion du comité des maires en date du 04/07/2016 concernant le PLUI.

La prise de compétence par la Communauté de Communes Cœur de Savoie sera effective à compter du 27/03/2017 sauf si une minorité de blocage d'au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population a été mise en oeuvre trois mois auparavant.

Le PLUI permet de mettre en cohérence les politiques sectorielles. Il définit les priorités d'aménagement du territoire de manière à concilier notamment les enjeux de construction de logement, de mobilité, de modération de la consommation d'espace, de développement des activités économiques, de qualité du cadre de vie.

- Plan de paysages : Il a pour objectif de croiser les regards sur notre cadre de vie et de préparer les choix d'aménagements de demain.

COMMISSION DES TRAVAUX

- La mairie est ouverte au public à compter du 12/07/2016 dans les nouveaux locaux. Les travaux à l'étage seront réalisés à partir de septembre.

- Le marché avec le groupement d'entreprises GUINTOLI/BOUYGUES ES doit être prochainement signé pour les travaux de feux de signalisation au hameau de la Gare. Il faut prévoir de faire une réunion.

2- APPROBATION DU DOSSIER DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Mme Le Maire rappelle les différentes étapes de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du 24/04/2012 ;
- délibération du conseil municipal en date du 15/01/2013 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de concertation ;
- arrêté municipal en date du 16/04/2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 mai au 14 juin 2013, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'à la suite du recours formé par la SCI SAHELAC, le Tribunal Administratif de Grenoble a, par un jugement en date du 15 mars 2016, annulé la délibération du 17 septembre 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la décision d'annulation juridictionnelle de la délibération d'approbation du 17 septembre 2013 a pour effet de replacer la commune au stade de l'élaboration de son projet de révision du Plan Local d'urbanisme dans l'état dans lequel il se trouvait après l'enquête publique et avant la délibération d'approbation du 17 septembre 2013 ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme peut être modifié à la suite de l'enquête publique pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, dès lors que l'économie générale du plan n'est pas affectée ;

Considérant que les motifs d'illégalité qui ont conduit le Tribunal Administratif à prononcer l'annulation de la délibération du 17 septembre 2013 peuvent tous être corrigés au regard des avis émis par les personnes publiques associées et qui étaient annexés au dossier du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ou encore compte tenu des résultats de l'enquête, notamment de l'avis émis par le commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête ;

Considérant que les modifications apportées au projet, après l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est désormais prête à être approuvée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

MESURES DE PUBLICITÉ

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme :

- . d'un affichage en mairie durant un mois,
- . d'une mention insérée en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré,

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le dossier de révision du P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public, conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme :

. à la mairie de Ste-Hélène-Du-Lac
. à la préfecture de Chambéry
aux jours et aux heures d'ouvertures habituels.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DELIBÉRATION

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

NOTIFICATION

La présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation en trois exemplaires, sera notifiée à la Préfecture.

3- DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Le Maire,

* informe le Conseil Municipal des dispositions du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain (articles L 210.1, L 211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, R 211.1 et suivants, R 213.1 et suivants);

* expose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

* présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zone U) et d'urbanisation future de la commune (zone AU) afin de permettre, conformément aux dispositions de l'article L 300.1 du code de l'urbanisme,

- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- Le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques
- Le développement des loisirs et du tourisme
- La réalisation des équipements collectifs
- La lutte contre l'insalubrité
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels
- La constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- décide d'instituer le ***droit de préemption urbain*** sur les zones urbaines (zone U) et les zones d'urbanisation future (zone AU) délimitées au plan local d'urbanisme en vigueur.

Publicité :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention sous la rubrique "*annonces légales*" des deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Essor Savoyard

Notification :

Notification de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de la Savoie.

4- CRÉATION D'EMPLOI

Les classes de la nouvelle école nécessitent un nettoyage plus régulier et le nombre d'enfants inscrits à la garderie nécessite la présence d'une deuxième personne à compter du 01/09/2016.

Mme Le Maire propose de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de 5 h 40 mn annualisée (soit 6 h par semaine d'école).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- décide de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe (catégorie C) pour une durée hebdomadaire de 5 h 40 mn annualisée (soit 6 h par semaine d'école) à compter du 01/09/2016. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 01/09/2016 au 06/07/2017.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- dit que cet emploi sera rémunéré sur l'indice brut : 341 - indice majoré : 322
- autorise Mme Le Maire à signer le contrat de recrutement.

5- CRÉATION D'EMPLOI

L'effectif des élèves de la classe de grande section, pour l'année 2016/2017, nécessite de créer un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à compter du 01/09/2016.

L'école de Ste-Hélène n'accueille pas toujours des grandes sections. L'emploi est susceptible d'être supprimé en fonction de l'effectif réel pour chaque année scolaire.

Cet agent prendra également en charge l'animation d'un atelier des temps activités périscolaires et effectuera le ménage de l'école.

L'emploi sera créé pour une durée hebdomadaire de 33 h annualisée (soit 40 h par semaine d'école).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- décide de créer un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe (catégorie C) pour une durée hebdomadaire de 33 h annualisée (soit 40 h par semaine d'école) à compter du 24/08/2016.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 24/08/2016 au 23/08/2017 compte tenu de l'effectif des élèves de Grande Section. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent être en possession du CAP de petite enfance.

- dit que cet emploi sera rémunéré sur l'indice brut : 342 - indice majoré : 323
- autorise Mme Le Maire à signer le contrat de recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,
Mme SCHNEIDER Sylvie.